

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA JEUNESSE

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE

Appel d'offres national ouvert avec
Exigence de capacités minimales n°02/2025

NIF du MJ 425038000000037

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le Ministère de la jeunesse annonce l'attribution provisoire du projet a tous les soumissionnaires ayants participés à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°02/2025 pour le projet :

« Acquisition des équipements informatiques et de climatisation au profit du Ministère de la jeunesse »

Le projet a été attribué provisoirement comme suit:

Soumissionnaire Retenu	Délais d'exécution	Montant De l'offre/ TTC	Note Technique	Observation
AABELLACHE BRAHIM NIF 180160104176168	75 JOURS	43.057 488,81 DA/TTC	130/130	Préqualifié techniquement et moins disant financièrement

Tous les soumissionnaires souhaitant consulter les résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières sont invités à contacter le Ministère de la Jeunesse dans un délai maximum de trois (03) jours, à compter de la date de la première parution du présent avis dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et dans la presse nationale écrite et/ou la presse électronique, et ce Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les soumissionnaires qui ne remportent pas le projet peuvent soumettre leurs recours au près de la commission sectorielle des marchés publics du Ministère de la Jeunesse dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la première parution du présent avis dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et dans la presse nationale écrite et/ou la presse électronique.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, le délai de recours est reporté au prochain jour ouvrable.